

Consultation fédérale sur la révision de l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAE)

Tableau annexe

Art 1	<p>Le titre est Objet et champ d'<u>application</u>.</p> <p>A l'alinéa premier, mettre un point-virgule à la fin de la lettre b et un point à la fin de la lettre c. A la fin de la lettre c, remplacer « voire vite maîtrisés » par « à défaut rapidement maîtrisés ».</p> <p>A l'alinéa 2, le choix de prendre un raccourci de vocabulaire est acceptable dans le rapport mais pas dans le texte de l'ordonnance. Il faut donc utiliser, en lieu et place de « les services des eaux », les termes « les services de distribution des eaux ». La rédaction suivante de l'alinéa 2 est suggérée : « La présente ordonnance s'applique à tous les services <u>de distribution</u> des eaux d'intérêt public et <u>aux services</u> chargés d'éliminer les eaux usées, <u>lorsque celles-ci</u> menacent l'approvisionnement en eau potable. » Cette rédaction correspond mieux au texte allemand et italien et présente l'avantage d'être plus compréhensible.</p>
Art. 2	<p>La rédaction suivante de l'alinéa 3 est suggérée : « Les services de distribution des eaux fondent le calcul de la quantité d'eau potable à mettre à disposition pour chaque région d'approvisionnement sur les données à jour du nombre d'habitants, du cheptel et du nombre d'exploitations produisant des biens vitaux. » Il est également souhaitable d'indiquer qui opère ce calcul en utilisant la voie active au lieu de la voie passive.</p>
Art. 4	<p>A l'alinéa premier, indiquer les cantons « établissent » un inventaire.</p> <p>Remplacer les termes « adduction des eaux » par le terme exact « adduction d'eau ». Cette remarque vaut également pour les articles 7 et 8 ainsi que pour le titre de la section 3.</p> <p>A l'alinéa 4, la notion de « géodonnée » pourrait remplacer celle de « cartes numérisées » (un simple PDF est aussi une forme de carte numérisée), d'autant que le commentaire fait référence à la loi sur la géoinformation.</p> <p>A l'alinéa 5, les termes « sont à classifier » doivent être remplacés par « sont classifiées ». Il serait souhaitable d'introduire l'abréviation de l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations en mentionnant à la suite du nom de l'ordonnance (ci-après : OPri). Cela permettrait ensuite d'utiliser cette abréviation aux articles 8 et 9.</p>
Art. 7	<p>Voir commentaire ci-dessus ad art. 4 al. 1.</p> <p>A l'alinéa 2, il est suggéré de placer les termes « à la demande du service cantonal compétent » immédiatement après les termes « pour remplir leurs tâches ». On pourra lier ces deux éléments par la conjonction de coordination « et ».</p>
Art. 8	<p>Voir commentaire ci-dessus ad art. 4 al. 1.</p> <p>Il faut remplacer le point par un point-virgule à la lettre e.</p> <p>À l'alinéa 3 voir commentaire ad art. 4 al. 5.</p>
Art 9	<p>À l'alinéa 5 voir commentaire ad art. 4 al. 5.</p>
Art 11	<p>L'usage du passif ne permet pas de savoir qui est responsable de la protection du matériel. Par ailleurs les termes « il faut protéger » ne sont guère heureux en français.</p>
Art. 12	<p>Rédiger la lettre a différemment car le tiret n'a aucun sens dans le contexte de la phrase : « ce qu'on puisse utiliser suffisamment de sources et puits de secours ou que suffisamment d'eau potable soit livrée lors d'une panne partielle ou générale du réseau de conduites ; »</p>
Art. 14	<p>Les termes « domaine énergie de l'approvisionnement économique du pays » fait sans doute référence au « Domaine énergie de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays ». Il est suggéré d'utiliser la terminologie exacte et en vigueur.</p>